

ARRÊTÉ DESIGNANT LE JURY DU CONCOURS D'ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi 2016-86 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et aux obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu Le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplôme ;

Vu le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret 2007-110 du 29 janvier 2007 modifié, fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1ère classe ;

Vu le décret N°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009 -1731 du 30 décembre 2009 modifiant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état faisant partie de l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emploi ou un emploi de la Fonction Publique Française ;

Vu le décret 2013-593 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret N°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys ;

Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

Vu le décret 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et de promotion statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des

procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours »

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion ;

Vu l'arrêté N°2024/105 avec AR du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 2 octobre 2024 fixant la liste des intervenants désignés pour participer en qualités de jury et de correcteurs sur les concours et examens professionnels organisé par le Centre de Gestion du Calvados ;

Vu l'arrêté N°2024/176 avec AR du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 24 juillet 2024 portant ouverture du concours au grade des Adjoints du patrimoine principal - session 2025 ;

Vu l'arrêté N°2025/098 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 12 mars 2025 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'accès au grade des Adjoints du patrimoine, session 2025 ;

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados.

Considérant la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14, 27, 50, 61, 76) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé d'établir après concours, la liste d'aptitude au grade d'Adjoint du Patrimoine principal de 2^{ème} classe est composée comme suit :

Mme Fatima FOURRE	Maire-adjointe de AUTHIE – Présidente du jury
M. Frédéric RENAUD	Maire de Tour-en-Bessin - Suppléant de la Présidente du jury
M. Maxime BOURGET	Fonctionnaire – Catégorie A – Administrateur du château de Caen
Mme Anne FARUEL	Personnalité qualifiée – Médiathèque de Granville
Mme Emmanuelle SIOT	Personnalité qualifiée – Directrice Adjointe des Musées St Lô
M. Nicolas HANNE	Fonctionnaire – Catégorie C – Membre titulaire de la CAP C

ARTICLE 2 : Sont désignés pour exercer aux côtés du jury les fonctions de correcteurs les personnes dont les noms suivent :

M. Maxime BOURGET
Mme Marie BRARD
M. Nicolas COUTANT
Mme Sylvie CRISPIN
M. Yvane DANGUY
Mme Corinne DESDOIGTS
M. Aymeric DUBOURG

Mme Anne FARUEL
M. Valentin FERRE
M. Valentin FREROT
M. Florian HIRARD
Mme Claire JUPIELLE
Mme Charlotte LECENE
Mme Marjolaine MAURICE

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20250312-2025-097-AR
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

M. Olivier NIDELET
M. Sylvain PINON
Mme Noémie PREVOST
Mme Lucie ROCHETTE

Mme Alisson ROUSSEL
Mme SCHMITT Zoé
Mme Emmanuelle SIOT
Mme Brigitte VILLERIO

Examineurs complémentaires :

Mme Martine DELAUNAY
M. Pierre JUNQUA
Mme Lyliane RENAULT

Examineurs et correcteurs épreuves facultatives :

M. Guillaume HIE
M. Benoît LERETIF
Mme Dominique DUDEMAINE
Mme Vivienne ONFROY
Mme Isabelle GODEY
Mme Annie LACERES
Mme Delphine GOURGEAU

ARTICLE 3 : Le jury est souverain et peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

A noter que toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité **entraîne l'élimination du candidat** de la liste d'admissibilité.

ARTICLE 4 : Le jury sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante à chaque type de concours.

En cas de partage égal des voix, **la voix du président est prépondérante.**

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20250312-2025-097-AR
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025

ARTICLE 5 : La Directrice du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville-ST-Clair, Le 12 mars 2025,

Le Président
M. Hubert PICARD



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Accusé de réception en préfecture
014-281400028-20250312-2025-097-AR
Date de télétransmission : 14/03/2025
Date de réception préfecture : 14/03/2025